

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.825 du 12 mars 2013

A. 205.482/XI-19.067

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me I. FLACHET, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012 par l'Etat belge, qui demande la cassation de la décision n° 82.197 du 31 mai 2012 (n° de rôle 74.090/III^e chambre) prise à l'égard de XXX par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 12 juillet 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 2 octobre 2012, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 3 décembre 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M.P. de BUISSERET, loco Me I. FLACHET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué annule la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 mai 2011 à l'égard de XXX;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9*bis*, 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la circulaire du 21 juin 2007, de la violation de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'erreur de droit »; qu'il critique le passage de l'arrêt attaqué :

« 4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis*, de la loi du 15 décembre 1980 et a joint, à l'appui de celle-ci, une copie de carte d'identité consulaire délivrée par l'ambassade du XXX le 25 août 2009.

La partie défenderesse dénie audit document la qualité de document requis au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que “la carte fournie n'est pas un document de voyage internationalement reconnue (sic)” et qu' “en outre, on peut se demander sur quelle base l'Ambassade XXX a pu établir l'identité de l'intéressée avec une telle précision”, laissant ensuite entendre que ce document a pu être établi sur la base d'un véritable document d'identité non produit.

Cette motivation n'est pas pertinente, dès lors que l'on n'aperçoit pas la raison pour laquelle le fait qu'il ne s'agirait pas d'un document de voyage internationalement reconnu ne permettrait pas, en soi, à la carte d'identité consulaire produite de correspondre à la notion de document d'identité sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre sa position au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas satisfait à son obligation de motivation formelle. »;

que dans une première branche, le requérant explique en substance que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 exige la production d'un document d'identité, d'un passeport ou d'un titre de voyage équivalent; qu'il cite, à l'appui de cette thèse, le point M2, C, 1, b), de la circulaire du 21 juin 2007, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers et du Conseil d'Etat; qu'il estime qu'en considérant que la carte d'identité consulaire produite par la partie adverse en cassation pourrait correspondre à la notion de document d'identité, le juge administratif a méconnu les dispositions visées au moyen;

que dans une seconde branche, le requérant soutient que l'arrêt attaqué viole la foi due à la décision attaquée en ce qu'il ne prend pas en considération un des motifs de celle-ci; qu'il fait également valoir qu'en jugeant la motivation de la décision annulée ni suffisante ni adéquate, le juge administratif a méconnu la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la première branche du moyen se fonde sur une lecture erronée de l'arrêt attaqué; que le juge administratif se borne en effet à reprocher à l'autorité administrative de ne pas avoir expliqué à suffisance pour quelle raison la copie de la carte d'identité consulaire produite par la partie adverse en cassation ne pouvait être considérée comme un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980; que contrairement à ce qu'avance le requérant, la notion de document d'identité, telle qu'éclairée par la circulaire et les travaux préparatoires cités en termes de requête, n'est donc pas remise en cause;

que, sur la seconde branche du moyen, s'il n'a pas repris, dans son arrêt, la référence à la circulaire du 21 juin 2007, le juge explique cependant, au point 4.2., « que l'on n'aperçoit pas la raison pour laquelle le fait qu'il ne s'agirait pas d'un document de voyage internationalement reconnu ne permettrait pas, en soi, à la carte d'identité consulaire produite de correspondre à la notion de document d'identité sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 »; que ce faisant, le juge administratif n'a en rien

fait mentir la décision administrative et n'a dès lors pas violé la foi due à l'acte attaqué devant lui; qu'il a dès lors pu considérer, sans méconnaître la portée de la loi précitée du 29 juillet 1991, que cette décision n'était pas motivée de manière pertinente; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT